

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 17 février 2000 établissant, dans
l'enseignement fondamental, la liste des établissements,
écoles et implantations bénéficiaires de discriminations
positives, en application de l'article 4, § 7, du décret du 30
juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances
égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en
oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 30-03-2000

M.B. 04-07-2000

Le Gouvernement de la Communauté française :

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 4, § 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 visant à arrêter le niveau socio-économique et les proportions permettant de déterminer les établissements, écoles ou implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire susceptibles de bénéficier de discriminations positives, en application de l'article 4, § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 déterminant le pourcentage de retards externes, par niveau d'enseignement, qui constitue une situation aggravante, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2000 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des établissements, écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 7, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Considérant que l'implantation, située rue Artan 144, à 1030 Bruxelles, de l'Institut de l'Annonciation, sis rue Josse Impens 125, à 1030 Bruxelles, figure par erreur dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2000 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des établissements, écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 7, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, en ce que ladite implantation ne répond à aucune des conditions déterminées aux articles 1^{er} et 2 dudit arrêté alors que l'implantation, située rue du Radium 5, à 1030 Bruxelles, de l'Ecole Notre-Dame de la Paix, sise, à la même adresse, répond à la condition déterminée à l'article 2 dudit arrêté;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 mars 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mars 2000;



Sur proposition du Ministre de l'Enfance ayant les Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions et du Ministre de l'Enseignement secondaire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans la liste des établissements, écoles et implantations annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2000 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des établissements, écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 7, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, la rubrique « Institut de l'Annonciation, rue Josse Impens 125, 1030 Bruxelles, rue Artan 144, 1030 Bruxelles » est remplacée par la rubrique « Ecole Notre-Dame de la Paix, rue du Radium 5, 1030 Bruxelles ».

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 17 février 2000.

Article 3. - Le Ministre ayant les Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 mars 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres,

P. HAZETTE